

# ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant defenes d'exposer les Louis à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances: & inionction de prendre les Quarts d'escu, Testons, & Francs de poids, au prix porté par l'Edit du mois de Septembre dernier, sur les peines mentionnées audit Arrest.



A P A R I S,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY,  
Imprimeur ordinaire du Roy  
& de la Cour des Monnoyes,  
rue saint Jacques.

---

M. DC XLII.

*Avec Privilege de sa Majesté.*



*EXTRAICT DES  
Régistres du Conseil  
d'Etat.*

**S**VR l'aduís donné au Roy en son Cónseil, que quelques particuliers font des magasins de Louis, pour les expoiser & debiter à plus haut prix que celuy de dix liures porté par sa Declaration du vingt-quatrième Decembre mil six cens trente-neuf ; & que d'ailleurs

<sup>4</sup>  
ils font difficulté de recevoir les Quarts d'escu, Testons, & Francs de poids, au prix porté par son Edict du mois de Septembre dernier: ce qui cause beaucoup de desordre dans le commerce. Auquel estant necessaire de pourvoir: SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesmes aux Marchands, Banquiers, Changeurs, & autres, d'exposer lesdits Louis & autres Especies à plus

<sup>3</sup>  
haut prix que celui porté par les Ordonnances, à peine de confiscation desdites Especies, dont le tiers appartiendra au denonciateur: Et ausdits Changeurs de prendre plus grand droit de change pour lesdites Especies, que celui porté par lesdites Ordonnances, à peine de confiscation, & de confiscation d'icelles, dont le tiers appartiendra au denonciateur. ORDONNE sadite Majesté aux Tresoriers, Receueurs & Comptables, Marchands & autres, de prendre & recevoir les Quarts d'escu,

Testons, & Francs de poids,  
au prix porté par ledit E-  
dict du mois de Septembre  
dernier; sçavoir, lesdits  
Quaras d'escu pour vingt  
vn sol, les Testons pour  
vingt sols six deniers, & les  
Francs pour vingt-huit  
sols, à peine aux contreu-  
nants de cent liures d'a-  
mende: & que le present  
Arrest sera leu & publié à  
son de Trompe par tout où  
besoin sera, afin qu'aucun  
n'en pretende cause d'igno-  
rance. Fait au Conseil d'E-  
stat du Roy tenu à Paris le  
12. iour de Feurier 1642.  
Signé, BORDIER.

L'an mil six cens quarante-  
deux, le Vendredy 21. de Feurier,  
l'Arrest cy-dessus a esté leu &  
publié à son de Trompe & cry  
public, aux Carrefours & au-  
tres lieux, tant ordinaires qu'ex-  
traordinaires de cette Ville &  
Faux-bourgs de Paris, par moy  
Jean Iossier Juré Crieur ordinaire  
en ladite Ville Preuosté & Vi-  
comté de Paris, accompagné de  
trois Trompettes, Commis de Pier-  
re Gilbert, Gensien le Chable, &  
Jacques Mallet lurez Trompettes  
du Roy esdits lieux, à ce qu'aucun  
n'en pretende cause d'ignorance.  
Signé, IOSSIER.

*Extrait du Priuilege du Roy.*

**P**AR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN GRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en la Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests & toutes autres choses cōcernant le fait des Mōnoyes; faisât défenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, comme il est porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en son Conseil, POITEVIN. & scellé du grand seol sur simple queuë en cire iaune.